

N°71/CA du Répertoire

N° 2014-17/CA3 du Greffe

Arrêt du 26 juillet 2017

**AFFAIRE :**

**AGUE AFFOUDA GASTON  
C/  
CEC-CIM**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Natitingou du 14 janvier 2014, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 22 janvier 2014 sous le n° 088/GCS, par laquelle AGUE AFFOUDA Gaston a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation de l'élection de DJOUBEROU Yèkini aux élections des chambres interdépartementales de métier Atacora-Donga ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2007-08 du 28 février 2011 portant code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Etienne S. AHOANKA** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant soutient qu'au regard de l'article 32 du décret n°2004-045 du 04 février 2004 portant approbation des statuts des CIM et UCIMB, pour être éligible aux élections des chambres interdépartementales de métier, il faut entre autres, « exercer en qualité d'artisan depuis un an au moins dans le ressort de la chambre » ;

Que DJOUBEROU Yèkini, non seulement n'exerce plus le métier de photographe depuis des années, ni à

Natitingou, ni dans autres communes des départements de l'Atacora-Donga;

Que son élection viole les dispositions du décret et mérite d'être annulé ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 931 du code de procédure administrative,

*« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15000) francs dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai... » ;*

Considérant que le requérant n'a pas accompli les formalités de timbrage et de consignation en dépit des mises en demeure qui lui ont été faites ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déclarer le requérant déchu de son action ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : AGUE AFFOUDA Gaston est déchu de son action.

**Article 2** : Les dépens sont mis à sa charge.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN**, conseiller à la Chambre administrative,

**PRESIDENT** ;

**Isabelle SAGBOHAN**

Et

**Etienne S. AHOUANKA**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six juillet deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

*ef*

*SBO*

*A*

Nicolas P. BIAO, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI,

GREFFIER ;

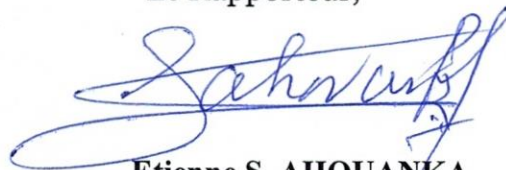
Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur,



Etienne FIFATIN



Etienne S. AHOUANKA

Le Greffier,



Osséni SEIDOU BAGUIRI

